



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de relocalisation d'une usine de boulonnerie, visserie, clouterie et quincailleries sur le territoire de
la commune d'Ornans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2644 relative au projet de relocalisation de l'usine de boulonnerie, visserie, clouterie et quincailleries, reçue le 14/08/2020 et portée par la société ITW RIVEX représentée par son directeur général, Monsieur Sébastien LORILLARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 07/09/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à relocaliser l'usine de la société ITW RIVEX par l'abandon du site actuel et par la construction d'un nouveau bâtiment d'une surface d'environ 12 894 m² comprenant l'usine pour 12 112 m², des bureaux sur 2 niveaux pour 1 132 m², de local technique pour 170 m², d'aire de stockage pour 600 m² et de voirie et d'aires de stationnement pour 10 730 m² ;

qui représente une puissance électrique de l'ensemble des machines de travail mécanique des métaux de 1 473 kW y compris les fours de trempe et de revenu ;

qui utilisera une centrale de traitement d'air (CTA) pour le chauffage des bureaux et aérothermes gaz dans les ateliers ;

qui disposera de postes de charge de batterie présentant une puissance globale (puissance < 50 kW), d'un petit groupe électrogène de puissance inférieure à 20 kW , de 2 cuves de propane de 30 tonnes et de 3,2 tonnes, d'une cuve de méthanol de 6000 L (4,75 Tonnes) et d'une citerne d'azote de 35 Tonnes ;

qui relève des catégories n°1b et 39a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets respectivement d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

qui relève de la réglementation des ICPE sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 « Travail mécanique des métaux » ;

qui est soumis à la procédure d'autorisation d'urbanisme du permis de construire conformément aux articles L.421-1 à L.421-9 du code de l'urbanisme ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la gestion des eaux pluviales, rubrique 2150 de la nomenclature eau ;

qui est soumis à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et à l'arrêté du 5 février 2020 pris en application ;

2. la localisation du projet,

situé le long de la rue de Lonege, en rive gauche de la rivière la Loue, l'usine actuelle sera reconstruite à l'aval de la Loue en rive droite, rue des Epenottes, sur le site de la déchetterie d'Ornans, sur une trentaine de parcelles cadastrales d'une contenance d'environ 4 hectares, à l'entrée nord-ouest de l'agglomération d'Ornans ;

en zone UZ, réservée à l'accueil d'activités économiques du PLU d'Ornans approuvé le 25/06/2002 ;

en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Loue de la source à Ornans » ;

en site Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison » Directive Habitats et Oiseaux, ayant donné lieu à la production d'une étude d'incidence ;

en site naturel inscrit « Haute et moyenne vallée de la Loue » ;

en dehors de périmètre de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux et de santé humaine qui ne pourraient être pris en charge par les autorisations environnementales mentionnées ci-dessus ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de relocalisation de l'usine ITW-RIVEX de boulonnerie, visserie, clouterie et quincailleries d'Ornans n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur adjoint

Thomas Petitguyot

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

